



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision des zonages d'assainissement de la communauté de
communes Entre Saône et Grosne (71)**

N° BFC-2023-3721

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3721 déposée par la communauté de communes Entre Saône et Grosne le 25/01/2023 portant sur la révision des zonages d'assainissement des 23 communes membres ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/02/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, en date du 24/02/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision des zonages d'assainissement de la communauté de communes Entre Saône-et-Grosne (CCESG) qui compte 23 communes et 11 062 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce document vient en complément des schémas directeurs d'assainissement (SDA) réalisés sur 11 communes de la CCESG entre 2020 et 2022 complétant les schémas directeurs d'assainissement déjà existants et de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCESG qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27/02/2023 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes recense 47 systèmes d'assainissement collectif (a minima une unité de traitement par commune) ; les réseaux sont majoritairement unitaires et collectent les eaux usées et pluviales ;
- certains systèmes d'assainissement ne seront pas capables d'accepter les effluents futurs en l'absence de mise en œuvre du programme de travaux défini par le SDA¹ ;
- 654 logements disposent d'un assainissement autonome ; 497 habitations ont fait l'objet d'un contrôle et 117 sont non conformes avec risques (24 %) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'extension des réseaux d'assainissement :

1 Jugy, Laives, Lalheue, Nanton (Vincelles), Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Boyer (Cours-Bouchey), Beaumont-sur-Grosne et Bresse-sur-Grosne (Bourg)

- les zones actuellement en assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif (à l'exception de quelques parcelles) ;
- les zones urbanisées ou urbanisables déjà desservies ou desservables sont classées en zone d'assainissement collectif ; en revanche les parcelles nécessitant une servitude de passage sont exclues du zonage d'assainissement collectif ;
- les autres parcelles sont classées en assainissement non collectif ;

Considérant que ce scénario s'accompagne d'un important programme de travaux, sur la période 2023-2037 permettant de réduire l'apport d'eaux claires parasites (mise en séparatif des réseaux), de limiter les rejets dans le milieu naturel et améliorer les capacités de traitement (travaux d'extension ou de création de 11 STEU) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en place de systèmes épuratoires aux normes est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées et donc la qualité du milieu récepteur ; la communauté de communes doit cependant s'engager à mettre en œuvre rapidement le programme de travaux ; les dispositifs d'assainissement non collectif devront également faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement aurait pu porter également sur la gestion des eaux pluviales, le schéma directeur d'assainissement prévoyant la mise en séparatif de certains réseaux et le territoire étant concerné par des phénomènes de ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision des zonages d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision des zonages d'assainissement des 23 communes membres de la communauté de communes Entre Saône et Grosne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 mars 2023
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr